# KINAESTHETICS LETZEBUERG a.s.b.l. statuts

# Les membres fondateurs,

Doris Schneider-Peter 40, rte de Bettembourg L-3333 Hellange ergothérapeute	Présidente
française	
	Vice-président
Mary Weisser-Cassao 37A, Haaptstrooss L-9165 Merscheid	Secrétaire
aide-soignante Luxembourgeoise	
Viviane Fischbach-Liltz 9A Um Knupp L-9678 Nothum	Trésorière
Aide-soignante luxembourgeoise	
Barbara Pilot 93, rue de la Belle-Vue B- 6700 Arlon	membre
kinésithérapeute belge	
Vibeke Walter 21, rue de la montagne L- 2162 Luxembourg	membre
employée allemande	

créent par la présente une association sans but lucratif, conformément à la loi du 21 avril 1928.

# I - DÉNOMINATION, SIÈGE

# Article 1er

L'association porte le nom de «KINAESTHETICS LETZEBUERG»

Elle a son siège dans la commune de Frisange.

L'adresse de l'association est : 40, rte de Bettembourg, L-3333 Hellange

# **II-OBJET**

# Article 2. Objet

L'association a pour objet de promouvoir la connaissance et la pratique du système de formation MH Kinaesthetics essentiellement dans les domaines de la santé et de l'éducation pour le développement des compétences humaines.

L'association s'oriente en fonction des travaux et des enseignements des fondateurs, Dr. Lenny Maietta et Dr. Frank Hatch, Santa Fee -USA. Elle regroupe entre autres des praticiens et des formateurs en MH Kinaesthetics.

Selon ces principes, l'association se veut de fonctionner dans la dignité et le respect de tous ses membres, dans un cadre de fonctionnement interactif et non vertical, en fonction de l'engagement que chacun peut et veut investir, dans le respect du temps, de l'espace et de l'effort des personnes concernées.

Elle peut s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales compatibles avec son objet.

Toute affiliation doit être soumise à l'accord préalable d'une assemblée générale.

L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

# **III- MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

# article 3. nombre et qualité

Le nombre des membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Peut devenir membre actif toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les présents statuts, sur simple demande verbale ou écrite.

L'association de compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Le conseil d'administration peut nommer, à la majorité absolue des membres qui le composent, membre d'honneur toute personne physique ou morale qui a rendu des services à l'association. Les membres d'honneur ne prennent part ni au vote ni à l'administration.

# Article 4. cotisations

L'assemblée générale fixe les cotisations annuelles. Elle ne peut être supérieure à 100,00€ ni inférieure à 25,00€.

# Article 5. démissions - exclusions

Les membres de l'association peuvent démissionner par lettre simple adressée au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre de l'association qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle au plus tard à la date de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivant celle où il était tenu d'acquitter sa cotisation. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. Les membres, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

### IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

# Article 6. composition

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à sept. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents et représentés pour une durée de deux ans. La moitié des membres de ce conseil sont déclarés rééligibles à tour de rôle tous les deux ans.

Le mandat d'administrateur prend fin en cas de décès, de démission volontaire, de révocation par l'assemblée générale ou d'exclusion comme membre de l'association. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, ou si le nombre des candidats est inférieur au seuil statutaire, le conseil est autorisé à compléter ce nombre par cooptation, sous bénéfice de faire ratifier cette décision par la prochaine assemblée générale.

### Article 7. tâches

Le président représente l'association lors des événements, assemblées, etc.

Le vice-président remplace le président aux manifestations et événements de tous genres. La gestion administrative courante est confiée au secrétaire général. Le trésorier gère les comptes. Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association.

# Article 8. délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire à la demande du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres présents, la voix du président ou de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et classés dans un registre particulier.

#### Article 9. - Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

### Article 10. Commissaires aux comptes

Les opérations de l'association sont contrôlées par un collège de commissaires composé de deux membres, choisis parmi les associés actifs non membres du conseil d'administration et élus par l'assemblée générale pour un terme de deux ans. Le mandat est rééligible. Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes annuels ainsi que la régularité des opérations financières effectuées.

### Article 11.

Les fonctions d'administrateur et de commissaire s'exercent à titre honorifique.

# V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

# Article 12. Généralités

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou que 20% des membres le demandent par écrit au conseil d'administration.

La convocation se fait au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre missive devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Sans préjudice des dispositions spéciales afférentes de la loi, les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres.

# Article 13. - Quorum - Maiorité

Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et celle-ci est valablement constituée et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte, sauf dans les cas prévus aux articles 17 et 18 ci-après.

# Article 14. Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

# Article 15. Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

# Article 16. Procès-verbaux

Les procès verbaux des assemblées générales sont dressés par le secrétaire. Ils sont signés par celui qui a présidé l'assemblée, par le secrétaire et par les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée générale.

# **VI - BUDGETS & COMPTES**

# Article 17. Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année. Le premier exercice comprend la période commençant à courir à dater du jour de la signature des présents statuts jusqu'au trente-et-un décembre deux-mille-douze.

# VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION, AFFECTATION DES BÉNÉFICES Article 18. - Affectation des biens

Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, les biens de l'association, après acquittement du passif, seront remis à une oeuvre charitable.

# VIII - RESSOURCES FINANCIÈRES Article 19 - Recettes

Les ressources de l'association comprennent notamment

- a) les cotisations, subsides et subventions, dons qui pourront lui être consentis, b) tout autre revenu lui revenant dans le cadre de la réalisation de son objet.

Les membres fondateurs: (signatures)
Viviane Fischbach
Barbara Pirlot
Doris Schneider-Peter
Vibeke Walter
Mary Weisser-Cassao